



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2025-129

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

80-2025-06-02-00019 - Délégation de signature - Direction générale
(4 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2025-07-10-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) de l'association APAP (3 pages)

Page 9

80-2025-07-10-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) de l'association union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF80) (3 pages)

Page 13

80-2025-07-10-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) de l'association APAP (3 pages)

Page 17

80-2025-07-10-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) de l'association union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF80) (3 pages)

Page 21

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2025-07-08-00002 - Délégations de signature du service de gestion comptable de la Baie de Somme (1 page)

Page 25

80-2025-06-24-00006 - Protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le département de la Somme : actualisation 2025-2026 du barème d'indemnisation (EUR/hectare) (16 pages)

Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2025-07-08-00001 - Arrêté **??** Déclaration d'intérêt général portant sur le programme de restauration et d'entretien pluriannuel du réseau hydrographique de la Maye et du Dien (4 pages)

Page 44

80-2025-07-10-00002 - Arrêté fixant des prescriptions spécifiques à déclaration préalable dans le cadre du projet d'abattage d'arbres portant atteinte à un alignement d'arbres situé sur la RD20 sur la commune de Combles (4 pages)

Page 49

80-2025-07-10-00001 - Arrêté modifiant l'autorisation du Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux à capturer et à transporter des crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) à des fins scientifiques dans le cadre du projet CLANCY (4 pages)

Page 54

Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts de France /

80-2025-07-03-00002 - arrêté portant subdélégation de signature
aux agents de la direction régionale pour le département de la Somme
(2 pages)

Page 59

Préfecture de la Somme /

80-2025-07-10-00004 - AP 10.07.2025 portant délégation de signature
M. le Directeur général de l'ARS Hauts de France (5 pages)

Page 62

80-2025-07-10-00009 - Arrêté portant délégation de signature lors
les permanences des sous-préfets (3 pages)

Page 68

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2025-07-09-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement
festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et
interdiction de circulation de tout **??**véhicule transportant du matériel
de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé dans le département de la Somme du 11 au 15 juillet 2025
(3 pages)

Page 72

80-2025-07-09-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblement
festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et
interdiction de circulation de tout **??**véhicule transportant du matériel
de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé dans le département de la Somme du 18 au 22 juillet 2025
(3 pages)

Page 76

80-2025-07-09-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblement
festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et
interdiction de circulation de tout **??**véhicule transportant du matériel
de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé dans le département de la Somme du 25 au 29 juillet 2025
(3 pages)

Page 80

80-2025-07-10-00003 - ARRÊTÉ portant interdiction de rassemblement
sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des
courses (3 pages)

Page 84

80-2025-07-04-00003 - ARRÊTÉ réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques,
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le
département de la Somme (2 pages)

Page 88

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2025-06-02-00019

Délégation de signature - Direction générale

DÉCISION N°62/2025

DELEGATION DE SIGNATURE
Direction Générale

**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Convention de Direction commune signée le 21 décembre 2021 entre le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 6 novembre 2023 plaçant Mme Anne LANGELLIER en position de détachement pour une durée de quatre ans en qualité de Directrice Générale Adjointe du CHU Amiens-Picardie, du CH de Doullens, de l'EHPAD de Domart en Ponthieu et du CHI Montdidier-Roye à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu la Note de service N°88/2023 du 6 octobre 2023 annonçant la prise de fonctions de Mme Anne LANGELLIER en qualité de Directrice Générale Adjointe du CHU Amiens-Picardie ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 8 décembre 2023 nommant Mme Sophie BORREL-RICHARD en qualité de Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens, au CHI de Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu, à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu la Note de service n°13/24 du 30 janvier 2024 relative à la prise de fonctions de Mme Sophie BORREL-RICHARD en qualité de Secrétaire Générale à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 18 décembre 2023 nommant Mme Lucille ELOY en qualité de Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens, au CHI de Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la Note de service n°88/23 du 06 octobre 2023 et la Note de service N°01/24 du 2 janvier 2024 relative à la prise de fonctions de Mme Lucille ELOY en qualité de Directrice Adjointe, Directrice Déléguée du CH de Doullens et Directrice Déléguée de la Résidence EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 2 janvier 2024 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 16 décembre 2024 nommant Mme Isaline DARDARD en qualité de Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens, au CHI de Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 14 février 2020 et l'Arrêté modificatif du 30 avril 2020, affectant, à compter du 04 mai 2020, M. Philippe SARRIS, au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens et au CHI de Montdidier-Roye, en qualité de directeur adjoint, directeur délégué du CHI de Montdidier-Roye ;

PS ID E R
TG

Vu les Arrêtés du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 septembre 2021, 26 septembre 2023 et 20 février 2024 affectant M. Thibaut GARGAM, Directeur Adjoint au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens et au CHI de Montdidier-Roye, en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué du CHI de Montdidier-Roye ;

Vu l'Organigramme de la Direction commune entre le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu,

DECIDE :

Article 1^{er} - OBJET

La présente délégation précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, du CH de Doullens, du CHI de Montdidier-Roye (CHIMR) et de l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

Article 2 - DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE, D'EMPECHEMENT OU D'INDISPONIBILITE DU DIRECTEUR GENERAL

Article 2.1 : Délégués

Pour le CHU Amiens-Picardie : en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Didier RENAUT, Directeur Général, délégation de signature est donnée à Mme Anne LANGELLIER, Directrice Générale Adjointe du CHU Amiens-Picardie, à l'effet de signer pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Didier RENAUT et de Mme LANGELLIER, délégation générale de signature est donnée à Mme Sophie BORREL-RICHARD, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, à l'effet de signer, pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Pour le CH de Doullens : en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Didier RENAUT, Directeur Général, délégation de signature est donnée à Mme Lucille ELOY, Directrice Déléguée du CH de Doullens et à Mme Isaline DARDARD, Directrice Adjointe au CH de Doullens, à l'effet de signer pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Didier RENAUT, de Mme Lucille ELOY et de Mme Isaline DARDARD, délégation générale de signature est donnée à Mme Anne LANGELLIER, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements.

Pour l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu : en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Didier RENAUT, Directeur Général, délégation de signature est donnée à Mme Lucille ELOY, Directrice Déléguée de l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu et à Mme Isaline DARDARD, Directrice Adjointe au CH de Doullens, à l'effet de signer pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Didier RENAUT de Mme Lucille ELOY et de Mme Isaline DARDARD, délégation générale de signature est donnée à Mme Anne LANGELLIER, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements.

Pour le CHIMR : en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Didier RENAUT, Directeur Général, délégation de signature est donnée à M. Philippe SARRIS, Directeur Délégué du CHIMR, à l'effet de signer pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Didier RENAUT et de Monsieur Philippe SARRIS, délégation générale de signature est donnée à M. Thibaut GARGAM, Adjoint au Directeur Délégué, à l'effet de signer, pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de M. Didier RENAUT, de M. Philippe SARRIS et de M. Thibaut GARGAM, délégation générale de signature est donnée à Mme Anne LANGELLIER, Directrice Générale Adjointe, à

PS ID LE
TG

l'effet de signer, pour et au nom de M. Didier RENAUT, toutes correspondances, tout actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

La signature des délégataires devra être précédée de la mention « Pour le Directeur Général et par délégation » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 2.2 - Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'Article 2-1

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à l'appréciation du Directeur Général :

Mesures d'ordre financier et économique

- Contrats d'emprunts ;
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes ;
- Les Notes de service à portée générale qui ont vocation à intégrer le Règlement intérieur ;
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux ;
- Décisions relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction ;
- Décisions de création de poste de cadre administratif, soignant, techniques, logistiques ou médico-technique
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur ;
- Décisions relevant de la gestion des logements de direction ;
- Décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction.

Mesures relatives aux contentieux

Les actes concernant le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI Montdidier Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu qui introduisent un contentieux devant les instances compétentes.

Mesures concernant les courriers et correspondances

Les courriers et correspondances adressés aux autorités nationales et aux élus.

Article 3 - ASTREINTE DE DIRECTION

Dans le cadre des astreintes de direction du CHU Amiens-Picardie, du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu assurées par les personnels de direction et les cadres habilités par la Direction Générale, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde à l'effet de signer tout document (actes collectifs, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 4 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement pour le ou les délégataire(s) concerné(s) en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Elle fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle du CHU Amiens-Picardie, du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise aux Comptables des établissements.

Fait à Amiens, le 02 juin 2025.

11 2.
16

Le Directeur Général

Didier RENAUT



La Directrice Générale Adjointe

Anna LANGELLIER

La Secrétaire Générale

Sophie BOREL-RICHARD

La Directrice Déléguée du CH de Doullens
et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu

Lucille ELOY

La Directrice Adjointe du CH de Doullens
et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu

Isaline DARDARD

Le Directeur Délégué du CHMR

Philippe SARRIS

L'Adjoint au Directeur Délégué du CHMR

Thibaut GARGAM

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2025-07-10-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique (ISFT) de l'association APAP

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT) de l'association APAP**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-3 et R.365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 28 avril 2025 par le représentant légal de l'association APAP et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée APAP, association de loi 1901, dont le siège est situé au 24 rue Jean JAURES 80000 AMIENS (SIRET n° 780 685 384 00072), est agréé dans le département de la Somme pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées aux points suivants de l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code susvisé :

– au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

– au **c)**, l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L.313-18 du code susvisé bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

– au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

– au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code susvisé.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application Télérecours accessible le site « www.telerecours.fr ».

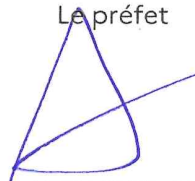
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

08 JUL. 2025

Le préfet


Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2025-07-10-00008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique (ISFT) de l'association union
départementale des associations familiales de la
Somme (UDAF80)

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT) de l'association Union départementale des
Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-3 et R.365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 29 avril 2025 par le représentant légal de l'association UDAF 80 et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée Union départementale des Associations Familiales de la Somme, association de loi 1901, dont le siège est situé au 36 rue du général Leclerc 80000 AMIENS (SIRET n° 780 612 438 00033), est agréé dans le département de la Somme pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées aux points suivants de l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code susvisé :

– au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

– l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

– l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

– l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

– au **c)**, l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L.313-18 du code susvisé bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

– au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

– au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code susvisé .

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application Télérecours accessible le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

08 JUL. 2025

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2025-07-10-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale (IML/GLS) de l'association
APAP

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) de l'association APAP**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-4 et R.365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 28 avril 2025 par le représentant légal de l'association APAP et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, APAP, association de loi 1901, dont le siège est situé au 24 rue Jean JAURES 80000 AMIENS (SIRET n° 780 685 384 00072), est agréé dans le département de la Somme pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) mentionnées aux points suivants de l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

– au a), la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du même code ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du même code ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

– au c), la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 - dans les deux mois suivant sa publication. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application Télérecours accessible le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

08 JUL. 2025

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2025-07-10-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale (IML/GLS) de l'association
union départementale des associations familiales
de la Somme (UDAF80)

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) de l'association Union
départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-4 et R.365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 29 avril 2025 par le représentant légal de l'association UDAF 80 et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, Union départementale des Associations Familiales de la Somme, association de loi 1901, dont le siège est situé au 36 rue du général Leclerc 80000 AMIENS (SIRET n° 780 612 438 00033), est agréé dans le département de la Somme pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) mentionnées aux points suivants de l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du code susvisé :

– au a), la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code susvisé ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code susvisé ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du code susvisé ;

– au c), la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du code susvisé .

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 - dans les deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application Télerecours accessible le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

08 JUIL. 2025

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2025-07-08-00002

Délégations de signature du service de gestion
comptable de la Baie de Somme

Service de gestion comptable
de la Baie de Somme

154, rue du Henri Barbusse
80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN

Friville-Escarbotin, le 8 juillet 2025

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Je soussigné, Pascal TAVERNE, responsable du service de gestion comptable de la Baie de Somme, déclare et donne :

1. DÉLÉGATION GÉNÉRALE À :

Mme DELCOURT Timothée, inspectrice des finances publiques et adjointe au service de gestion comptable de la Baie de Somme, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Mme VAUJOIS Christelle, contrôlease principale des finances publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Mme MERCIER Christine, contrôlease principale des finances publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Mme GEST Stéphanie, contrôlease principale des finances publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

2. DÉLÉGATION SPÉCIALE À :

M. BUVRY Miguel et Mme COPE Sylvie, contrôleurs des finances publiques, **Mmes BOULANGER Abigaëlle et MALLET Marion**, agentes administratives principales des finances publiques, reçoivent mandat pour signer en mon nom les opérations relatives au recouvrement amiable et contentieux des produits des collectivités locales (réclamations, poursuites dont l'opposition à tiers détenteur en dessous de 5 000 euros, saisies-ventes et saisies-attributions en dessous de 5 000 euros, l'octroi de délais de paiement en matière de recouvrement amiable).

Mmes MERCIER Christine, GEST Stéphanie et VAUJOIS Christelle, contrôleuses principales des finances publiques, **M. BARBIER Jean-François et Mme COPE Sylvie** contrôleurs des finances publiques, **Mmes BOULANGER Abigaëlle et MALLET Marion**, agentes administratives principales des finances publiques, reçoivent mandat pour signer en mon nom les opérations courantes du guichet, les déclarations de recettes, l'octroi de délais de paiement en matière de recouvrement amiable.

Le responsable du service de gestion comptable
de la Baie de Somme


Pascal TAVERNE

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2025-06-24-00006

Protocole d'indemnisation des exploitants
agricoles évincés dans le cadre d'une procédure
d'expropriation pour cause d'utilité publique
dans le département de la Somme : actualisation
2025-2026 du barème d'indemnisation
(EUR/hectare)

**PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES ÉVINCÉS
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

PROTOCOLE D'ACCORD

Avril 2024

Entre les soussignés,

la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, représentée par son directeur départemental par intérim, Monsieur Pascal FLAMME,

et

la Chambre d'agriculture de la Somme, représentée par sa présidente, Madame Françoise CRÉTÉ, représentant les agriculteurs de la Somme.

I – OBJET DE LA CONVENTION

Il est convenu d'adopter le présent protocole afin de faciliter l'indemnisation des exploitants agricoles évincés, en contrepartie du préjudice direct matériel et certain résultant de l'extinction forcée et anticipée de leurs droits sur une partie de leur exploitation.

L'attention des maîtres d'ouvrages et autorités expropriantes est appelée sur l'intérêt de réaliser, en amont de tout projet d'aménagement, une analyse des impacts des acquisitions foncières appelées à changer de destination, sur les exploitations agricoles, en vue de proposer aux agriculteurs concernés la réparation préalable la plus juste et la plus adaptée au préjudice subi.

La constitution de réserves foncières permettant une compensation en surface est, à cet effet, vivement recommandée au sens des articles L 352-1, R 352-1, L 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La Chambre d'agriculture de la Somme est habilitée à réaliser toute étude agricole visant à déterminer l'impact d'un projet d'aménagement sur l'agriculture locale ainsi que les moyens pour y remédier.

Vu notamment l'article 545 du code civil,

Vu notamment l'article L1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

II – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires visés par le présent protocole sont les exploitants agricoles individuels ou sociétaires, propriétaires-exploitants ou locataires, assujettis même pour ordre à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) de la MSA.

ARTICLE 2 - Entre dans le champ d'application du protocole, toute éviction agricole consécutive à une expropriation pour cause d'utilité publique engagée par l'État et les organismes placés sous son contrôle (article 3 du décret n°86.455 du 14 mars 1986). Les présentes indemnités pourront être allouées aux exploitants à partir du moment où les acquisitions foncières sont réalisées sous déclaration d'utilité publique (DUP).

ARTICLE 3 - L'indemnisation prévue par le protocole ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas un déséquilibre grave de l'exploitation agricole. Selon les termes de l'article R 352-2 du code rural et de la pêche maritime, la justification de l'une des conditions suivantes suffit à caractériser une situation de grave déséquilibre d'exploitation :

- a) un bâtiment essentiel à la vie de l'exploitation est exproprié et ne peut être reconstruit ;
- b) le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à trente-cinq pour cent au sens de l'article L 123-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à dix pour cent et la surface restante est inférieure au seuil de surface mentionné au II de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- d) il est impossible, en poursuivant l'exploitation, de couvrir normalement les charges non déductibles subsistant après l'expropriation.

Le barème pourra être corrigé dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 4 - La présente convention ne couvre pas les préjudices suivants qui feront l'objet d'un examen particulier et qui pourront faire l'objet d'une indemnisation spécifique.

- a) Les emprises de terrains qui ne sont pas compris dans la surface agricole utile (S.A.U.) de l'exploitation. Il s'agit entre autres :
 - des sols de bâtiments, des cours ;
 - des landes et friches ;
 - des bois ;
- b) Les emprises de terrains affectés à des cultures spécialisées, des cultures hors-sol et à des élevages spécialisés,
- c) Les allongements de parcours, pertes de clôtures, plantations, récoltes sur pied, abreuvoirs, drains, défigurations de parcelles (pointes et rétrécissements), ruptures d'unité d'exploitation ;
- d) Les difficultés d'exploitation liées à la mauvaise configuration du surplus ;
- e) Les pertes de parcelles contiguës au corps de ferme ;
- f) Les emprises affectant les terrains acquis ou pris à bail après l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP, sauf circonstances particulières nécessitant justifications ;
- g) Les atteintes portées aux différentes formes de mise en œuvre collective des moyens de production (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, GIE, ...) ;
- h) Les pénalités encourues du fait de la rupture d'engagements contractuels (Gel des terres, Dotations Jeunes Agriculteurs, Dispositifs d'aide à l'investissement des exploitations agricoles et mesures agro-environnementales financés par l'Etat ou les collectivités territoriales, pertes de droits à produire) ;
- i) Les pertes de Droits à Paiement de Base (DPB) et de toutes aides relevant notamment de la Politique Agricole Commune (PAC) à savoir Ecorégimes, Paiement redistributif, Jeunes Agriculteurs, Aides couplées, ... ;
- j) Les pertes de Surfaces Potentiellement Épandables.

III – RÈGLES GÉNÉRALES D'INDEMNISATION

ARTICLE 5 - L'indemnité d'éviction est composée de deux éléments :

1. Le préjudice d'exploitation correspond à la perte de revenu subie par l'exploitation pendant la période estimée nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'elle avait avant son éviction ; celle-ci est, sauf circonstances particulières, de six années.

Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

Le préjudice d'exploitation est fixé à six fois la marge brute d'exploitation définie à l'article 6. Il est égal à six fois la moyenne des marges brutes à l'hectare des trois années restantes parmi cinq dernières années après avoir écarté la plus mauvaise et la meilleure (moyenne olympique des marges brutes des cinq dernières années). Si le résultat obtenu conduit à une baisse du montant du préjudice d'exploitation, le barème précédent est maintenu.

2. L'indemnité complémentaire compensatrice de la perte des fumures et arrières fumures correspond à la valeur des amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant la fumure d'entretien. En

sont exclues les améliorations foncières visées aux articles L 411-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La marge brute annuelle d'exploitation est la différence entre :

- le produit brut qui correspond au montant des recettes globales portées au compte d'exploitation d'une part ;
- les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production, d'autre part.

La marge brute ainsi calculée est ramenée à l'hectare.

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute sont tirés des données comptables reprises aux annexes 1 et 2.

Les marges brutes des petites régions agricoles de la Somme sont obtenues en appliquant à la marge brute départementale les coefficients suivants :

- Ponthieu : 1,08 ;
- Plateau Picard : 0,88 ;
- Vimeu-Marquenterre : 0,93 ;
- Santerre-Vermandois : 1,17.

Conformément à l'article 13 des présentes, à la demande d'une des parties signataires des présentes, ces coefficients pourront faire l'objet d'une actualisation sur base de données comptables représentatives et partagées.

Cet article ne s'applique que pour le calcul de la marge brute forfaitaire.

ARTICLE 7 - La révision des indemnités pour préjudice d'exploitation a lieu annuellement. Elle est proposée par la Chambre d'agriculture à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) qui donne un avis sur le montant des indemnisations proposées.

Après avis de la DDFIP, la Chambre d'agriculture édite le barème d'indemnisation annuel, conformément à l'article 13 et le publie sur son site internet.

ARTICLE 8 - Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après le bénéfice réel – soit selon le régime normal, soit selon le régime simplifié – peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir d'éléments de leur propre comptabilité. L'exploitant devra alors fournir les éléments détaillés de sa comptabilité correspondant aux postes comptables utilisés pour le calcul de la marge brute départementale et repris à l'annexe 1.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins, ou depuis leur installation pour les jeunes exploitants, par un organisme de gestion relevant de la profession agricole.

Le calcul de la marge brute réelle sera basé sur la moyenne des résultats des trois exercices restants parmi les cinq derniers, après avoir écarté le plus mauvais et le meilleur.

Il s'effectuera par référence à la nomenclature du compte d'exploitation repris à l'annexe 1.

ARTICLE 9 - Les indemnités pour pertes de fumures et arrières fumures sont actualisées au 1er juillet de chaque année en tenant compte de l'évolution de l'indice annuel général des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA). Les indemnités pour perte de fumures et d'arrière fumures de l'année N sont calculées sur base de l'indice IPAMPA général de l'année N-1.

ARTICLE 10 - Les indemnités d'éviction dues aux exploitants agricoles expropriés dans le département de la Somme à compter de la signature du présent protocole seront calculées en faisant application du barème joint en annexe.

ARTICLE 11 - Les indemnités prévues au présent protocole sont dues tant au propriétaire-exploitant qu'au fermier. En contrepartie, la valeur des terres sera, dans tous les cas, fixée en "valeur occupée". Les indemnités, revenant à l'exploitant-fermier feront l'objet d'un décompte séparé et seront allouées directement à celui-ci.

ARTICLE 12 - Pour permettre la liquidation des indemnités susceptibles de leur être versées en application du présent barème, les exploitants seront tenus de présenter à la direction départementale des finances publiques (division du Domaine) toutes pièces justificatives et notamment une copie certifiée conforme du bail ou, à défaut, un certificat délivré par la Mutualité Sociale Agricole portant mention de la situation exacte de leur exploitation à la date effective du transfert de propriété.

ARTICLE 13 - Le barème d'indemnisation fera l'objet d'une actualisation annuelle au 1er juillet, conformément aux articles 7 et 9.

Le protocole est applicable dès sa signature par l'ensemble des parties contractantes. Il sera reconduit tacitement à défaut de proposition exprimée par l'un des signataires avant l'échéance. Il peut être dénoncé, en totalité ou partiellement, par l'un des co-signataires trois mois avant l'échéance annuelle. Pour être valide, la demande de révision devra être accompagnée d'une proposition chiffrée. A défaut, le présent protocole sera reconduit.

IV - MODALITÉS D'APPLICATION ET CORRECTIFS

ARTICLE 14 - L'exploitant-fermier exproprié, pour une superficie au moins égale à deux hectares, de tout ou partie d'une exploitation ayant fait l'objet d'un bail de 18 ans ou plus, pourra obtenir une indemnisation égale à 20 % du préjudice d'exploitation, quelle que soit la durée du bail restant à courir.

Lorsque la durée du bail restant à courir excédera 18 ans, l'indemnité fera l'objet d'un examen particulier.

Il ne sera tenu compte que des renouvellements des baux régulièrement publiés.

ARTICLE 15 - Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation par l'emprise ou les emprises successives, l'exploitant agricole concerné bénéficiera d'une majoration de l'indemnité d'éviction.

Le pourcentage d'emprise nette destiné à servir de base au calcul de la majoration sera déterminé par différence entre les deux termes suivants :

- total des emprises successives réalisées au cours des dix-huit dernières années lors d'opérations réalisées soit dans le cadre d'une DUP, y compris après négociations amiables lors de cette procédure, soit hors DUP en cas de vente à des collectivités ou organismes publics à un prix conforme à l'avis du Domaine ;
- total des accroissements de superficie cultivable intervenus dans l'exploitation pendant la même période (hors accroissements générés par une mutation à titre gratuit).

Le taux de cette majoration est fixé comme suit :

- de 0 à 5 % : néant ;
- de 5 à 35 % : taux de majoration égal au pourcentage d'emprise.

Au-delà de 35 % d'emprise, une étude particulière sera réalisée pour arrêter le montant de l'indemnité.

ARTICLE 16 - Une majoration de 30 % de l'indemnité pour préjudice d'exploitation sera accordée, sauf protocole spécifique existant ou à venir concernant les grands ouvrages, lorsque l'emprise résultera des opérations particulières suivantes :

- création de voies publiques nouvelles (routes, autoroutes, déviations, échangeurs, voies de chemin de fer, canaux), de doublement de voies existantes ou de crèneaux de dépassement à l'exclusion des élargissements inférieurs à la largeur d'une voie ou rectifications de tracé,
- création d'ouvrages annexes aux voies nouvelles (parkings, aires de repos ou de manœuvre), lorsqu'ils ne sont pas réalisés en accessoires directs des voies nouvelles précitées ou s'ils sont entrepris dans un délai supérieur à un an par rapport à la date d'achèvement des voies auxquelles ils se raccordent ;
- création d'une zone d'activité ou d'urbanisation de plus de 4 hectares ;
- opérations ayant pour effet de créer une emprise sur des terres à usage agricole dépendant d'une petite exploitation dont la surface est/ou tombe du fait de ces opérations en dessous de l'unité de référence visée à l'article L 312-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 17 – Les surcharges des frais d'exploitations

Les surcharges des frais d'exploitation résultant des défigurations de parcellaires par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoquées par l'aménagement sont indemnisées dans les conditions énoncées ci-dessous. L'appréciation du préjudice se fera à partir de la comparaison des situations avant et après projet, reportées sur les extraits cadastraux (à partir du relevé d'exploitation MSA, voire de la déclaration PAC ou des photos aériennes).

Article 17.1 – Indemnité au titre des pointes

L'exploitant de parcelles ou d'îlot foncier (comportant plusieurs parcelles) ayant des angles aigus (notés α dans la figure ci-dessous) créés par l'ouvrage est indemnisé forfaitairement à hauteur d'une demi-indemnité d'éviction sur une surface maximale et différente selon l'importance de l'angle.

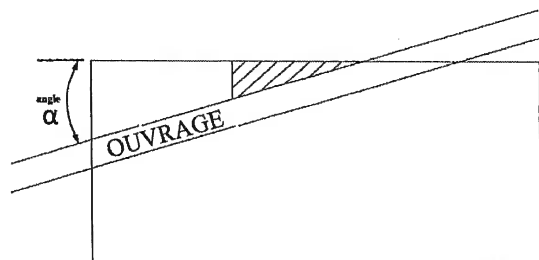


Figure 1. Schéma d'indemnisation au titre des pointes

La superficie prise en compte est donc limitée selon le tableau suivant :

Angles α	$0 \leq \alpha < 25^\circ$	$25^\circ \leq \alpha < 40^\circ$	$40^\circ \leq \alpha < 60^\circ$	$\alpha \geq 60^\circ$
Surfaces maximales prises en compte	5 000 m ²	2 500 m ²	1 500 m ²	0 m ²
Indemnité pour défiguration définitive	Indemnité forfaitaire = 1/2 indemnité d'éviction appliquée à la surface considérée			Pas d'indemnité

Tableau 1. Evaluation de l'indemnité au titre des pointes en fonction de l'angle aigu créé par l'ouvrage

En cas de désaccord, l'exploitant pourra fournir des éléments comptables permettant de calculer le préjudice réellement subi. Si ces éléments s'avéraient insuffisants, une expertise pourra être demandée par l'exploitant. Le maître d'ouvrage sera prêt à examiner à nouveau la situation au vu des nouveaux éléments produits.

Article 17.2 – Indemnité au titre des rétrécissements

La surface de la zone où la largeur (L1) est inférieure à 72 mètres fait l'objet d'une indemnisation à hauteur d'une 1/2 indemnité d'éviction, appliquée à la surface considérée.

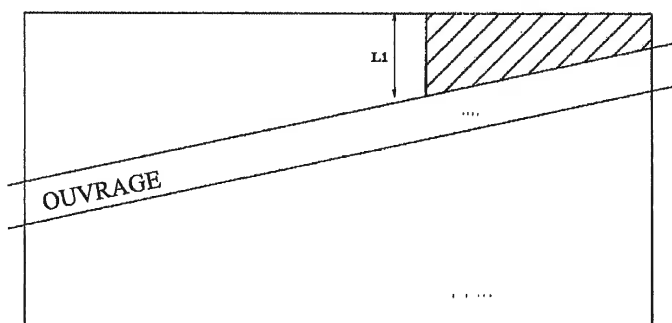


Figure 2. Schéma d'indemnisation au titre des rétrécissements

Indemnités pour préjudice définitif = Forfait = 1/2 indemnité d'éviction appliquée à la surface considérée

L'indemnité de l'article 17-2 (rétrécissements) ne se cumule pas avec celle de l'article 17-1 (pointes).

Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues à l'exploitant lorsqu'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) est mise en œuvre par le maître d'ouvrage au titre de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ou lorsque, à l'issue des opérations d'AFAFE, ces déformations de parcelles persistent.

ARTICLE 18 – L'indemnité pour rupture d'unité d'exploitation

L'indemnisation pour rupture d'unité d'exploitation est constatée dès lors qu'un îlot d'exploitation, composé d'une ou plusieurs parcelles contiguës et exploitées d'un seul tenant, est scindé par le passage de l'ouvrage.

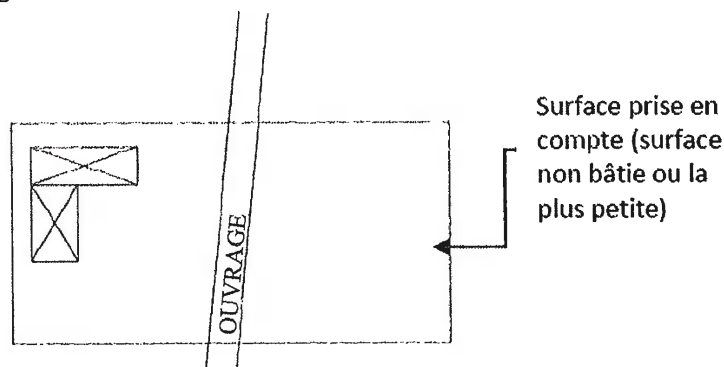


Figure 3. Schéma d'indemnisation pour rupture d'unité d'exploitation

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité pour préjudice d'exploitation appliqué à la surface séparée des bâtiments ou en l'absence de bâtiments à la superficie détachée la plus petite :

- de 0 et < 3 ha : 10 % de l'indemnité d'éviction appliquée à la surface considérée ;
- de ≥ 3 à < 10 ha : 7,5 % de l'indemnité d'éviction;
- de ≥ 10 à < 30 ha : 5 % de l'indemnité d'éviction;
- de ≥ 30 à < 50 ha : 2,5 % de l'indemnité d'éviction;
- au-delà de 50 ha : 0 %.

Le calcul se fait par tranches cumulatives.

Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues à l'exploitant :

- lorsqu'il y a double emploi avec une autre indemnité couvrant un préjudice similaire,
- lorsqu'une procédure d'AFAFE est mise en œuvre par le maître d'ouvrage au titre à l'article L 123-24 du CRPM ou lorsque, à l'issue des opérations d'AFAFE, ces préjudices persistent.

ARTICLE 19 - Emprises affectant les exploitations qui commercialisent directement leurs produits.

Une indemnité complémentaire calculée de la manière indiquée ci-dessous sera allouée dans le cas où l'exploitation expropriée effectuera de façon permanente, saisonnière ou annuelle, des actes de commercialisation sous forme de vente directe aux particuliers.

La justification du caractère permanent, annuel ou saisonnier, de cette commercialisation devra être faite soit à l'aide de la comptabilité (T.V.A., factures, etc.), soit à l'aide de tout autre mode de preuve et notamment la localisation des bâtiments, l'existence d'installations spécifiques de matériels de

Dans le cas de commercialisation directe, le montant de l'indemnité complémentaire sera variable suivant la nature et l'importance des terres comprises dans l'emprise ainsi que le volume relatif des produits commercialisés.

Sauf cas exceptionnels et justifiés, l'indemnité complémentaire sera comprise entre 1 et 20 % de l'indemnité pour préjudice d'exploitation proportionnellement à la quote-part de l'activité de la structure.

À défaut de justification, la commercialisation sera considérée comme essentiellement occasionnelle et ne donnera lieu à aucune indemnisation complémentaire.

ARTICLE 20 - Le préjudice d'exploitation sera majoré de 20 % lorsque l'emprise est incluse dans une zone urbaine «U» ou d'urbanisation future « AU » du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé à la date de référence de l'opération en cause, à savoir :

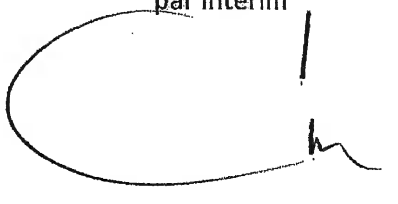
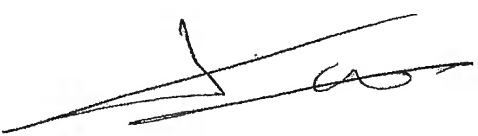
- sous DUP : date prévue par le code de l'expropriation ;

ARTICLE 21 - Conformément aux dispositions de l'article L.322-12 du code de l'expropriation, les indemnités sont fixées en euros.

Si l'exproprié est en droit d'obtenir que l'indemnisation lui soit allouée en espèces, il ne peut en aucun cas exiger une réparation en nature de son préjudice.

En cas de commun accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'expropriant pourra, sur base d'une analyse de l'impact de son projet sur les activités agricoles, proposer aux exploitants concernés la réparation la plus adaptée au préjudice subi. La constitution de réserves foncière pourra, le cas échéant, être prévue à cet effet.

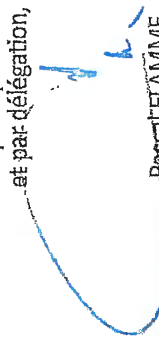
Fait à Amiens, le 16 avril 2024

Le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim  Pascal FLAMME	La présidente de la chambre d'agriculture de la Somme  Françoise CRÉTÉ
---	--

Actualisation 2025-2026
du barème d'indemnisation (€/hectare)
prévu au protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le cadre d'une procédure d'expropriation
pour cause d'utilité publique dans le département de la Somme signé le 16 avril 2024
 (valable du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026)

Petites régions agricoles	Terres			Pâturages		
	Préjudice d'exploit- tation (A)	Fumures (B)	TOTAL Indem- nités d'éviction (A+B)	Préjudice d'exploita- tion (A)	Fumures (B)	TOTAL Indem- nités d'éviction (A+B)
Ponthieu	10 200 €	1 504 €	11 704 €	10 200 €	1 806 €	12 006 €
Plateau Picard	8 311 €	1 504 €	9 815 €	8 311 €	1 806 €	10 117 €
Santerre/Vermandois...	11 050 €	1 504 €	12 554 €	11 050 €	1 806 €	12 856 €
Vimeu-Marquenterre ...	8 783 €	1 504 €	10 287 €	8 783 €	1 806 €	10 589 €

Fait à Amiens, le 24 juin 2025

Pour la directrice départementale des finances publiques de la Somme et par délégation,  Pascal FLAMME	La présidente de la Chambre d'agriculture de la Somme  Françoise CRÉTÉ
---	--

ANNEXE 1 :

Méthodologie retenue pour l'actualisation du protocole départemental d'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département de la Somme (2024).

Suite à l'abandon, en 2017, de l'actualisation des comptes d'exploitation-types nécessaires à la mise à jour de l'indemnité d'exploitation prévue au protocole départemental « Eviction », La Direction départementale des Finances publiques et la Chambre d'Agriculture de la Somme se sont accordées sur la nécessité de refonder la méthode de calcul. En effet, l'ancien protocole était basé sur le régime des forfaits agricoles calculés par l'administration fiscale, qui ne sont plus disponibles depuis 2015.

Le présent protocole a pour but de déterminer une nouvelle méthode de calcul d'une marge brute corrigée « d'expropriation » départementale – notion historiquement utilisée par la DGFIP et les chambres d'agriculture. Cette marge brute corrigée « d'expropriation » diffère de la marge brute comptable, dans le sens où elle est diminuée des postes de charges proportionnels à la surface, et donc au revenu. Conformément à la volonté de la Chambre d'agriculture, le présent protocole conserve une distinction de valeur de marge brute moyenne entre les Petites Régions Agricoles (PRA) samariennes.

En définitive, les parties conviennent de retenir la formule suivante pour le calcul de l'indemnité d'exploitation des PRA :

$$\text{MB départementale} \times \text{coefficient petite région agricole} \times 6$$

1 – Calcul de la marge brute corrigée « d'expropriation » départementale

La Chambre d'Agriculture a mandaté l'organisme comptable CER France afin de préciser, pour les années 2017 à 2021, les postes comptables de recettes et de charges permettant le calcul d'une marge brute corrigée « d'expropriation » départementale ramenée à l'hectare.

La marge brute corrigée « d'expropriation » départementale correspond à la moyenne des marges brutes à l'hectare des trois années restantes parmi les cinq dernières années, après avoir écarté la plus mauvaise et la meilleure (moyenne olympique des marges brutes des dernières cinq années disponibles).

Les postes de recettes sont les suivants :

- c/(7011 à 7019 ; 7050) : Production brute végétaux
- c/(7020 à 7029 ; 7040 à 7049 ; 7120 à 7132) : Production brute produits animaux
(achats d'animaux déjà déduits)
- c/ (7030 à 7039) : Production brute végétaux transformés
- c/ (74) : Subventions d'exploitation reçues

A ces postes de recettes, sont déduits les postes de charges suivants :

- c/(6011) : Charges engrais-amendements
- c/(6012) : Semences et plants
- c/(6013) : Phytosanitaires
- c/(6014) : Total charges d'aliments
- c/(6015 et 6225) : Produits vétérinaires et honoraires
- c/(6054) : Produits reproduction animale
- c/(6017) : Emballages

- c/(6341 et 6344) : Impôts et taxes
- c/(6130, 6131 et 6141) : Loyers, fermages et métayages
- c/(6450) : Cotisations sociales de l'exploitant
- c/(6021) : Carburants et lubrifiants
- c/(6160) : Assurances, risque, perte d'exploitation : Ce compte comprend aussi les assurances relatives aux véhicules, il sera donc retenu une quote-part de 50 %
- c/(6061, 6062 et 6063) : Eau, gaz, électricité

Le précédent protocole intégrait aussi les postes « Autres fournitures » et « Frais de bureau ». Ces postes étant devenus peu significatifs aujourd'hui et ne pouvant pas être extraits des postes plus importants, comme « Frais généraux », la DDFIP de la Somme et la Chambre d'Agriculture décident de les écarter du calcul de la marge brute corrigée « d'expropriation » départementale.

2 – Coefficients de pondération des petites régions agricoles samariennes

L'analyse des résultats comptables issus dans la base de données du CER France, reposant sur un panel de plus de 2500 exploitations samariennes de toutes les typologies, permet de retenir les coefficients de pondération suivants pour chacune des petites régions agricoles samariennes :

Santerre : 1,17

Plateau Picard : 0,88

Vimeux, Marquenterre : 0,93

Ponthieu : 1,08

Ces coefficients de pondération seront appliqués à la marge brute corrigée « d'expropriation » départementale pour évaluer la marge brute corrigée « d'expropriation » de chacune des petites régions agricoles samariennes.

3 – Nombre de marges brutes à considérer

Le nombre de marges brutes représente le nombre d'années nécessaires à l'exploitant pour reconstituer ses surfaces. Historiquement, au fil des précédents protocoles départementaux « Eviction », ces marges ont évolué pour s'adapter à la pression foncière croissante :

Protocole départemental « Eviction » 1981 : 3 MB

Protocole départemental « Eviction » 1999 : 4 MB

Protocole départemental « Eviction » 2012 : 5 MB

Compte tenu de la difficulté réelle pour un exploitant pour reconstituer ses surfaces, la DDFIP et la Chambre d'Agriculture de la Somme ont décidé d'intégrer une sixième marge brute au présent protocole. Pour objectiver cette augmentation, il a été pris en considération l'évolution du barème du prix des terres occupées, entre 2012 et 2023. Ce prix des terres occupées a en effet augmenté de 27 %.

Par conséquent, à partir de la période 2023/2024 :

Protocole départemental « Eviction » 2023 : 6 MB.

4 – Actualisation des données

Marge brute départementale corrigée

L'actualisation annuelle de la marge brute se fera à l'appui des données comptables réelles et représentatives des exploitations agricoles du département, transmises gracieusement par CER France courant mars.

La Chambre pourra ainsi mettre à jour les différents postes comptables constitutifs de la MB départementale corrigée et proposer rapidement à la DDFIP80 une estimation du barème d'indemnisation applicable pour la prochaine période (fixée idéalement du 01/07/N au 31/06/ N+1)

En l'absence de réserves formulées par l'une des parties, le barème actualisé sera remis à la signature des directions respectives.

Coefficients de pondération des petites régions agricoles

Les coefficients de pondération repris à l'article 2 ne feront pas l'objet d'une actualisation annuelle systématique et pourront donc être conservés d'une année sur l'autre.

Cependant, la Chambre d'Agriculture missionnera et prendra en charge une nouvelle étude auprès de CER France afin de vérifier la pertinence des coefficients utilisés, si l'une des parties en perçoit le besoin (en fonction du dynamisme des différents territoires, des remontées de terrain des acteurs agricoles...).

Sur la base des résultats de l'étude, communiqués aux parties, le maintien ou la révision des coefficients sera conjointement décidée.

Indemnités pour perte de fumures et d'arrière-fumures

La méthode d'actualisation des indemnités pour perte de fumures et d'arrière-fumures reste inchangée par rapport aux protocoles précédents. Les indemnités pour perte de fumures et d'arrière-fumures seront révisées chaque année, au 1er juillet, sur la base du dernier indice IPAMPA (indice général des prix d'achat des moyens de production agricoles) connu. L'indice de référence est celui de l'année 2015 (base 100).

Valeurs des fumures fixées pour 2015 :

- Terres (1 199 €) / Pâturages (1 440 €) = base 100 IPAMPA

Ex : Pour 2023, le dernier indice IPAMPA est de 133,7. Les valeurs 2015 seront donc multipliées par 1,337.

Soit : Terres (1 199€x 1,337) / Pâturages (1 440€x 1,337).

Les valeurs concernant les fumures seront retenues à la hausse comme à la baisse.

ANNEXE 2 : Données comptables brutes utilisées pour le calcul de la Marge Brute corrigée de la Ferme Somme pour l'année 2023 – Principe de calcul.

		Récolte 2016	Récolte 2017	Récolte 2018	Récolte 2019	Récolte 2020	Récolte 2021	N° de compte en comptabilité
Date limite de fourniture des données par CER France		15-mars-18	15-mars-19	15-mars-20	15-mars-21	15-mars-22	15-mars-23	
Surface agricole utile (ha)		124,85	125,43	126,95	129,06	130,53	131,97	
En €/ha								
Produit Brut	Production brute végétaux	1506	1655	1844	1865	1822	2073	7011 à 7019 + 7050
	Production brute produits animaux (nette d'achat d'animaux)	545	606	598	624	625	636	7020 à 7029 + 7040 à 7049 + 7120 à 7132
	Production brute végétaux transformés	86	87	98	98	104	113	7030 à 7039
	Subventions d'exploitation reçues	270	260	243	233	231	232	74
Charges opérationnelles	Charges engrais-amendements	229	184	195	214	218	216	6011
	Semences et plants	186	196	203	208	210	217	6012
	Phytosanitaires	235	215	216	225	205	210	6013
	Total charge d'aliments	219	227	226	232	235	239	6014
	Produits vétérinaires et honoraires	22	21	21	21	22	20	6015+6225
	Produits repro animale	9	10	9	10	10	9	6054
	Emballages	10	10	11	12	12	12	6017
	Main d'œuvre occasionnelle spécifique affectée aux productions	Données non disponibles						
	Locations de matériel	Données non disponibles						
Impôts et taxes		25	24	20	22	20	20	6341+6344
Marge brute COMPTABLE		1472	1721	1882	1876	1850	2111	
Charges de structure	Loyers, fermages, métayages	232	236	233	238	238	246	6130+6131+6141
	Frais d'entretien et réparation du cheptel mort (véhicules)	Données non comptabilisées						
	Cotisations sociales de l'exploitant	88	80	95	107	111	106	6450
	Carburants, lubrifiants et combustibles	65	73	90	87	69	86	6021
	Assurances risque perte d'exploitation	41,5	42,5	42,5	43,5	43,5	44,5	= 50 % du poste total (compte 6160)
	Eau, Gaz, Electricité	39	41	42	46	49	45	6061, 6062 et 6063
Marge Brute CORRIGÉE "Éviction 80"		1005,5	1243,5	1379,5	1354,5	1359,5	1583,5	
		Récolte 2016	Récolte 2017	Récolte 2018	Récolte 2019	Récolte 2020	Récolte 2021	

Compte tenu de la disponibilité des données départementales, la marge brute corrigée de la Ferme Somme pour la période 2023-2024 est calculée sur la base de la moyenne olympique des marges brutes corrigée de la Ferme Somme pour les années, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 comme détaillé au tableau ci-dessus. Ce tableau permettra à la DDFIP de valider l'évaluation de la marge brute corrigée « d'expropriation » de la Ferme Somme proposée par la Chambre d'agriculture de la Somme.

**Protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés
dans le cadre d'une procédure d'expropriation
pour cause d'utilité publique dans la Somme**

**Complément à l'annexe 1 – paragraphe 4
portant sur l'actualisation des indemnités complémentaires compensatrices
pour perte de fumures et d'arrière-fumures
Principes de Calcul**

24 juin 2025

Période de mise à jour du barème départemental 80 : avril N– dans la perspective d'une signature et diffusion en juin N pour respecter la période d'application du barème qui s'étend du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1

Principe de calcul – accord de 2024 :

- Evolution de l'indice moyen annuel, IPAMPA INSEE, base 100 en 2015.
- Base de toutes les mises à jour : le barème Eviction Somme de 2015
- Indice annuel moyen IPAMPA année N-1 constaté au 1^{er} avril de l'année N

COMPLEMENT SUITE A CHANGEMENT DE BASE

2025 – Constat de l'arrêt de la série INSEE 010539165 correspondant à l'« Indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Indice annuel général en base 2015 et de son remplacement par la série équivalente 010776857 correspondant à l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Indice total – en base 100 2020

et

Changement de base et prise en compte de la série 010776857 correspondant à l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Indice total – en base 100 en 2020

- Evolution de l'indice total annuel, IPAMPA INSEE, base 100 en 2020.
- Base de toutes les mises à jour : le barème Eviction Somme 2020
- Indice annuel moyen IPAMPA année N-1 constaté au 1^{er} avril de l'année N

Formule :

$$\text{Barème N} = \text{barème 2020} \times (\text{IPAMPA Total annuel N-1 au 1}^{\text{er}} \text{ avril} / 100)$$

Par « barème 2020 », il faut entendre les valeurs d'indemnisation arrêtées pour les indemnités complémentaires compensatrices de la perte des fumures et arrière-fumures dans le barème applicable du 01/07/2020 au 30/06/2021.

Référence Indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) – Indice total – Base 100 2020 (extrait insee.fr avril 2025) :

Indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Indice total

Année	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2
Valeur	125,4	131,2	133,7	109,2	100,0	101,7	100,2	96,7	95,5	98,0	100,3	102,8	1

Champ : France

Calcul pour avril 2025 :

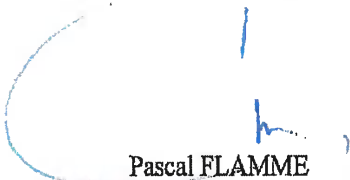
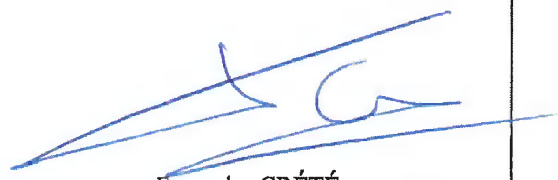
Les calculs pour avril 2025 (concernant le barème applicable pour les fumures du 01/07/2025 au 30/06/2026) sont réalisés sur la base 2020 des barèmes Eviction Somme. L'indice total moyen annuel IPAMPA 2024 est 125,4.

Calcul : Barème 2025 = barème 2020 X 1,254

Somme (Toutes régions naturelles)	Rappel du barème 2020 fixant les indemnités complémentaires compensatrices de la perte de fumures et d'arrière-fumures	
	Terres <i>Fumures et arrière-fumures</i>	Pâturages <i>Fumures et arrière-fumures</i>
	1199 €	1440 €

Le service juridique et foncier de la chambre d'agriculture de la Somme procédera de la même manière lorsque l'INSEE redéfinira un millésime pour l'IPAMPA annuel.

Fait à Amiens, le 24 juin 2025,

Pour la directrice départementale des finances publiques de la Somme et par délégation,  Pascal FLAMME	La présidente de la Chambre d'agriculture de la Somme  Françoise CRÉTÉ -
---	---

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2025-07-08-00001

Arrêté

Déclaration d'intérêt général portant sur le
programme de restauration et d'entretien
pluriannuel du réseau hydrographique de la
Maye et du Dien

ARRÊTÉ

Déclaration d'intérêt général
Procédure prévue aux articles L.211-7 et L.211-1
du Code de l'environnement (réf : 0100282692)

**portant sur le programme de restauration et d'entretien pluriannuel du réseau
hydrographique de la Maye et du Dien.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 nommant Monsieur Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Somme aval et cours d'eau côtiers» en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau le programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Maye et le Dien ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général et changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation Loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Maye et le Dien ;

VU le courrier du bureau de la police de l'eau de la DDTM de la Somme en date du 25 octobre 2023 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 la durée de la déclaration d'intérêt général et l'autorisation Loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Maye et le Dien ;

VU le dossier de demande d'extension du périmètre de déclaration d'intérêt général pour la poursuite de la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien du réseau hydrographique de la Maye et du Dien, déposé en date du 16 décembre 2024 par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, dénommé ci-après le pétitionnaire, enregistré sous le n° 0100282692 ;

VU l'accusé de réception adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2024 ;

VU les compléments adressés par le pétitionnaire le 18 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 juin 2025 ;

VU l'avis reçu par le pétitionnaire en date du 30 juin 2025 validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que ce programme comporte des opérations d'arrachage de la Jussie ;

CONSIDERANT que la Jussie est présente en grande quantité sur la course de la Chapelle, affluent de la Maye ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en régulant une espèce exotique envahissante qui constitue une forte menace pour l'équilibre écologique des milieux aquatiques ;

SUR proposition du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du périmètre de la déclaration d'intérêt général

Le périmètre de la déclaration d'intérêt général défini dans l'arrêté du 25 octobre 2013 est étendu aux parcelles de la commune de Rue dont les références cadastrales sont les suivantes :

- AD 96, 98, 55, 94, 42, 43, 48, 66, 68, 69, 49, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 67, 71 et 49 ;
- AM 45, 54, 63, 62 et 61 ;
- AI 46, 13, 59, 51, 9, 47, 49, 50, et 48 ;
- AK 10, 6, 7 et 1 ;
- BT 22 et 21 ;
- BV 60, 63, 62, 64, 38, 41, 65, 55, 52, 61, 42, 49, 50, 53, 95, 84, 85, 86, 51 et 54.

Article 2 : Nature des travaux sur l'extension du périmètre de la déclaration d'intérêt général

Les travaux consistent sur les parcelles reprises à l'article n°1 en l'arrachage manuel de la Jussie répartie sur le cours d'eau « la course de la Chapelle » pour une surface cumulée d'environ 1500 m² au maximum.

Article 3 : Prescriptions

Les opérations de retrait de la Jussie peuvent débuter dès la notification de cet arrêté et se prolonger jusqu'au 30 septembre 2025 pour traiter les reprises de Jussie.

Afin d'éviter toute dissémination de la Jussie lors de son arrachage, des filets sont installés à l'aval de la zone traitée et laissés en place jusqu'à 3 semaines après l'intervention pour piéger au maximum les fragments de Jussie issus du chantier.

Le nettoyage et le remplacement des filets est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité.

La Jussie arrachée sera stockée sur la parcelle OC n° 199 de Liercourt qui constitue une plateforme de dépôt adaptée située hors zone humide et hors lit majeur pour ressuyage et dessèchement puis sera transformée en compost.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Article 4 : Financement des opérations

La communauté de communes Ponthieu Marquenterre prend en charge l'intégralité du coût des opérations de retrait de la Jussie soit 9000 € pour les deux interventions prévues en juillet et septembre 2025.

Article 5 : Droits et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

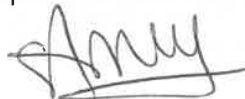
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rue pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et le maire de la commune de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Amiens, le **08 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau de la
direction départementale des territoires et de la mer,



Aurélie SAISOU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2025-07-10-00002

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques à
déclaration préalable dans le cadre du projet
d'abattage d'arbres portant atteinte à un
alignement d'arbres situé sur la RD20 sur la
commune de Combles



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Fixant des prescriptions spécifiques à déclaration préalable dans le cadre du projet d'abattage d'arbres portant atteinte à un alignement d'arbres situé sur la RD20 sur la commune de Combles

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.350-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2025 portant délégation de signature générale à M. Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la déclaration préalable déposée le 22 mai 2025 et complétée le 11 juin 2025 par le conseil départemental de la Somme relative aux travaux d'abattage d'arbres portant atteinte à un alignement d'arbres situé sur la RD20 sur la commune de Combles ;

Considérant que 11 frênes intégrés dans l'alignement d'arbres situé sur la RD20 sur la commune de Combles souffrent de la chalarose ;

Considérant que l'état sanitaire ou mécanique desdits arbres présente à terme un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant que l'alignement présente actuellement des disparités dans sa continuité ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes portées à l'alignement d'arbres présentées dans le dossier de déclaration préalable ;

Considérant que les mesures de compensation présentées dans le dossier complété prévoit la plantation de 14 arbres d'espèces locales ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet et bénéficiaire

Le conseil départemental de la Somme, dont le siège social est situé 43 rue de la République 80000 AMIENS, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux d'abattage de 11 arbres d'alignement. Ces arbres sont situés sur la RD20 sur la commune de Combles.

Article 2. – Localisation

Les travaux d'abattage sont réalisés conformément au dossier de déclaration préalable d'abattage d'arbres d'alignement, au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, et ses compléments et annexes, sous réserve du respect des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 3. – Phase travaux

Les arbres à abattre seront préalablement marqués.

Les arbres sains conservés seront protégés lors de l'abattage des arbres visés par les travaux. Considérant le danger pour la sécurité des personnes et des biens résultant de l'état sanitaire des arbres, les travaux d'abatage sont autorisés dès signature de l'arrêté.

Article 4. – Mesures de compensation et choix des essences

A titre de compensation, 15 arbres seront plantés de sorte à compléter l'alignement existant. Les arbres plantés auront une force de 18/20.

Les travaux de plantation seront réalisés en période hivernale, soit avant le 1^{er} mars 2026.

Les arbres plantés seront issus de pépinières locales de la région Hauts-de-France et d'essences suivants :

- Erable champêtre, *Acer campestre*
- Erable plane, *Acer planatoides*
- Charme commun, *Carpinus betulus*
- Prunier merisier, *Prunus avium*
- Sorbiers des oiseleurs, *Sorbus aucuparia*
- Chêne pédonculé, *Quercus robur*

Les arbres seront plantés en respectant un espacement de 12 mètres entre chaque arbres et un retrait de 4 mètres du bord de la chaussée.

Les fosses de plantation seront 7 m³ minimum au niveau de chaque arbre planté.

Une cuvette végétalisée en pied d'arbre permettra de favoriser l'écoulement des eaux vers le système racinaire.

Article 5. – Compte-rendu de travaux

À l'issue des travaux, un compte rendu est réalisé par le bénéficiaire et est adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Article 6. – Suivi

Le bénéficiaire réalise un suivi N+1 et N+2 consistant à vérifier la bonne reprise des arbres plantés et le bon état des arbres maintenu. Le compte rendu annuel sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. Si l'état de santé des arbres plantés n'est pas satisfaisant, ils devront être remplacés.

Article 7. – Autres réglementations

Cet arrêté ne dispense pas des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 8. – Voies et délais de recours

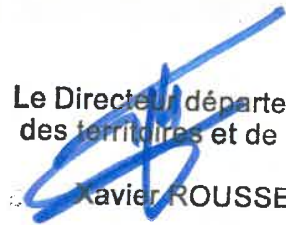
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la mairie de Combles.

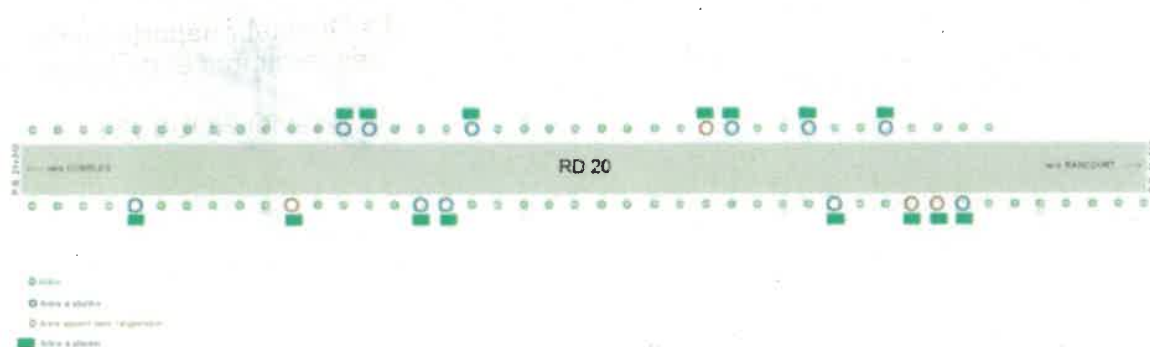
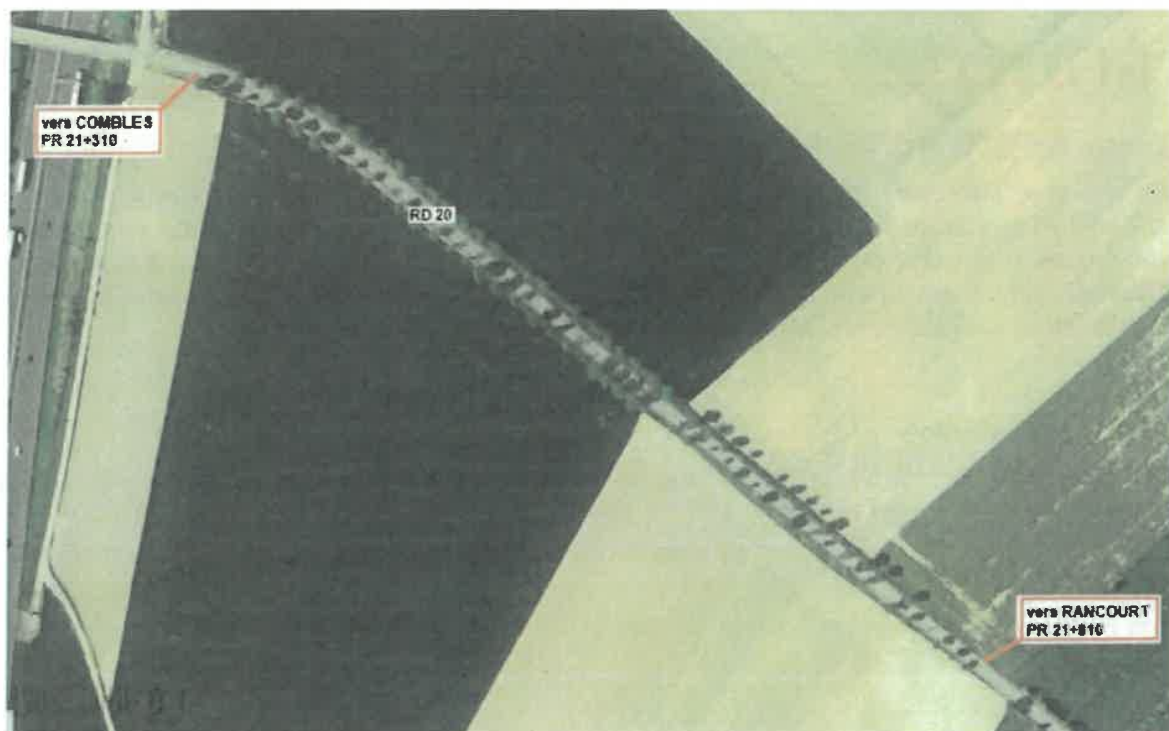
Amiens, le **10 JUL. 2025**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer


Xavier ROUSSET

Annexe

Plan de localisation des opérations



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2025-07-10-00001

Arrêté modifiant l'autorisation du Groupe
d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux à
capturer et à transporter des crabes chinois
(*Eriocheir sinensis*) à des fins scientifiques dans le
cadre du projet CLANCY

ARRÊTÉ

Modifiant l'autorisation du Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux à capturer et à transporter des crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) à des fins scientifiques dans le cadre du projet CLANCY

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-6, L411-8, L436-9 et R432-5 à 432-10 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 5 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 27 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 autorisant le Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux à capturer et à transporter des crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) à des fins scientifiques dans le cadre du projet CLANCY ;

Vu la demande reçue le 20 juin 2025 présentée par le Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) ;

Vu l'avis favorable de la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du service départementale de l'office français de la biodiversité consulté le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'utilisation de nasses à crustacés comme système de capture n'a pas permis la capture de crabe chinois ;

Considérant que les pièges à condo ont fait leurs preuves dans d'autres pays ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 5 relatif aux lieux de capture de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 autorisant le Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux à capturer et à transporter des crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) à des fins scientifiques dans le cadre du projet CLANCY, est modifié comme suit :

Dans le département de la Somme, l'opération de capture est réalisée sur 6 fleuves :

- ✓ l'Authie Amont et Aval ;
- ✓ le canal à poissons Amont et Aval ;
- ✓ le Canal de Retz Amont et Aval ;
- ✓ la Maye ;
- ✓ La Somme (Cap Hornu en aval);
- ✓ l'Amboise ;

Les lieux de capture sont détaillés en annexe 1.

Article 2. - L'article 6 relatif aux moyens de capture autorisés et protocole de prélèvement de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

1 - Moyens et méthode de pêche

Le nouveau protocole de pêche prévoit l'utilisation d'un piège à condo.

Celui-ci se compose de :

- tubes en PVC de 25 cm de long de 50 mm ou 100 mm de diamètre, disposés dans un carré de 3 tubes par 3.
- Une extrémité de la matrice en PVC recouverte d'une fine maille (2 mm) afin d'éviter que les spécimens ne tombent lors de la récupération.
- Une couverture en maille (10 mm) entoure également le piège afin de renforcer la structure et l'habitat.
- L'extrémité ouverte de la matrice est attachée à la surface par une corde et un flotteur ou simplement rattachée par une chaîne à un support sur la berge.
- L'ensemble du condo est lesté d'un poids de quelques kilos (briques ou pavés) en fonction des conditions environnementales

Le poids est fixé à l'un des côtés pour s'assurer que le condo se déploie horizontalement lorsqu'il atteint le substrat cible.

2 - Captures

Deux pièges à condo seront mis en place par site (un piège avec du tube de diamètre 5 cm pour accueillir les crabes juvéniles et un piège avec du tube de 10 cm de diamètre pour accueillir les crabes adultes).

Ce type de piège est sélectif (pas de captures de poissons. L'entrée du poisson, lui permet de ressortir facilement) et ne nécessite pas d'appât ; les crabes/écrevisses y viennent pour trouver un refuge/abri.

Article 3. - L'article 10 relatif aux périodes de pêche de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

Les pièges à condo seront déployés à deux périodes de l'année durant 4 semaines consécutives :

- entre début avril et fin juillet pour cibler la capture des juvéniles et des adultes qui reviennent de la mer vers les eaux douces
- entre début septembre et fin novembre pour cibler les adultes qui partent en mer pour se reproduire.

Les pièges seront vérifiés au bout de 48h la première fois, puis un contrôle hebdomadaire sera réalisé ensuite.

Les pêches avec les pièges à condo débuteront en septembre 2025 et se termineront en novembre 2027.

Article 4. – L'article 14 relatif au rapport des opérations réalisées de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

Avant le 1^{er} juin 2028, le bénéficiaire adresse à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un rapport sur les opérations réalisées dans le cadre du programme du projet européen CLANCY, indiquant les lieux, dates, objets, indiquant résultats et conclusions.

Article 5. – L'article 17 relatif à la validité de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6. - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 restent inchangés.

Article 7. - L'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2023 est abrogé.

Article 8. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le **10 JUL. 2025**

Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du Bureau nature,

Suzanne Guyard



Annexe 1 : Lieux de capture

Fleuve	Commune	Site	X (L93)	Y (L93)	Gestionnaire/propriétaire
Authie (Amont)	Argoules	D175 (Pont)	616924	7028080	Mairie d'Argoules
Authie (Aval)	Conchil-le-Temple	Pont à cailloux	603431	7028889	Mairie de Conchil-le-Temple
Canal à poissons (Amont)	Wathiéhurt (Lanchères)	Rue des champs	596323	7010219	Privé
Canal à poissons (Aval)	Le Hourdel (Cayeux-sur-Mer)	D102/Ferme de la Caroline	596932	7013206	Privé
Canal de Retz (Amont)	Monchaux (Quend)	D32/Ferme de Monchaux	601247	7025590	Privé
Canal de Retz (Aval)	Quend	Proche gîte Cœur de baie (pâture)	600491	7029592	Privé
Maye (Amont)	Bernay-en-Ponthieu	D1001 (Pont)	610252	7020018	Mairie de Bernay-en-Ponthieu
Maye (Aval)	Le Crotoy	D204 (Pont)	601330	7019970	Privé

Fleuve	Commune	Site	X (L93)	Y (L93)	Gestionnaire/propriétaire
Somme (Amont)	Fontaine-sur-Somme	Rue Clabaut	624225	6993627	Privé
Somme (Aval)	Boismont	Contre canal Somme (Les Pâtures)	606138	7007660	CD80
Somme (Aval)	Saint-Valery-sur-Somme	Cap Hornu	600820	7011360	DIRM (DPM)
Amboise (aval)	Saint-Valery-sur-Somme	Station d'épuration	603521	7009218	Mairie de Saint-Valery-sur-Somme
Amboise (Amont)	Estrébœuf	Rue de Saint-Valéry (pont)	602630	7008298	Mairie d'Estrébœuf

Direction Régionale des Affaires Culturelles hauts
de France

80-2025-07-03-00002

arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction régionale pour le
département de la Somme

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale
pour le département de la Somme**

Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant affectation de M. Laurent PRADOUX, architecte urbaniste de l'État, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne à compter du 15 septembre 2017 où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58
site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté ministériel du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire Multon dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est accordée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 susvisé à monsieur Laurent PRADOUX, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, à l'effet de signer pour le département de la Somme, pour la période du 18 juillet 2025 au 3 août 2025 les actes suivants :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 susvisé.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le

03/07/2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON

Hilaire MULTON

2/2

Préfecture de la Somme

80-2025-07-10-00004

AP 10.07.2025 portant délégation de signature M.
le Directeur général de l'ARS Hauts de France



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet du département de la Somme du 10 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugo GILARDI à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- ☐ arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- ☐ arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- ☐ arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- ☐ arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ☐ arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- ☐ arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ☐ arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- ☐ arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- ☐ arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- ☐ arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- ☐ arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- ☐ arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- ☐ arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- ☐ arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- ☐ arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- ☐ arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- ☐ arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- ☐ arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- ☐ arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- ☐ arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- ☐ arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- ☐ interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- ☐ arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- ☐ arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- ☐ arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- ☐ arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- ☐ arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- ☐ arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Tiphaine LOREILLE, directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

- ☐ à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à l'effet de signer les actes visés à

l'article 1^{er} du présent arrêté relevant de la santé environnementale :

- à M. Jérôme VEYRET, responsable du service « santé environnementale Somme » de l'ARS ;
- à M. Christophe HEYMAN, responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Béatrice JEDOR, responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » ;
- à Mme le Dr Béatrice MERLIN-DEFOIN, sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Aziza REGUII, référent à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté des soins psychiatriques sans consentement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée à Mme le Dr Sophie AUGROS, sous-directrice démographie, formation et gestion des ressources humaines du système de santé de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis et les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Louise RICHARD-GILIS, responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à compter du 1^{er} juillet 2025, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Mariam PETROSYAN, responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Louise LECERF, responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur général de l'ARS Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

Le préfet

10 JUL. 2025



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Préfecture de la Somme

80-2025-07-10-00009

Arrêté portant délégation de signature lors les
permanences des sous-préfets

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature lors des permanences des sous-préfets

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 18.1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Silvère SAY, sous-préfet de Montdidier ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Victor JOZON, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature lors des permanences des sous-préfets ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs allant au-delà de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Quand ils assurent des permanences pour l'ensemble du département :

- ☐ M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme
- ☐ M. Victor JOZON, directeur de cabinet du préfet de la Somme
- ☐ Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne
- ☐ M. Silvère SAY, sous-préfet de Montdidier
- ☐ M. Laurent GUILLEMOT sous-préfet d'Abbeville

ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législation et réglementation relatives à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants,
- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- législation et réglementation en matière d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement,
- législation relative au permis de conduire :

- ☐ arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;

- arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L.224-1, alinéa 6 et L.224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.

- législation funéraire,
- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,
- législation relative aux animaux errants ou dangereux,
- législation relative à la police de la navigation intérieure,

- mesures temporaires motivées par des situations d'urgence.

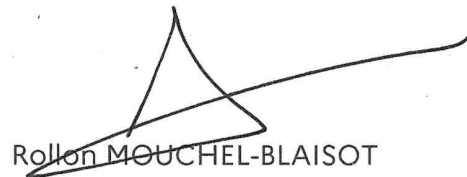
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne et le sous-préfet de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

10 JUL. 2025

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2025-07-09-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblement
festif à caractère musical de type free party, rave
party, teknival et interdiction de circulation de
tout
véhicule transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le
département de la Somme du 11 au 15 juillet
2025



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2025/408

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs musicaux non autorisés de type free party, rave party ont été recensés dans le département depuis mai 2024,

Que dix événements de ce type ont eu lieu consécutivement en 2024, puis le 23 février 2025, sur des terrains privés ;

Considérant que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement établies et évaluées et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Que les week-end prolongés sont plus susceptibles de permettre l'organisation de ce type de rassemblement,

Qu'en outre les conditions météorologiques annoncées pour le week-end à venir pourraient permettre la tenue d'un tel événement ;

Considérant que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool qui conduisent à altérer leur discernement, y compris sur la route en quittant les lieux de rassemblement ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, rave party, teknival, est interdite dans l'ensemble du territoire du département de la Somme du vendredi 11 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 09h00.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation collectif et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10kVA pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Somme du vendredi 11 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 09h00.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, et les sous préfets des arrondissements d'Abbeville, Péronne et Montdidier, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **09 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Victor JOZON

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2025-07-09-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblement
festif à caractère musical de type free party, rave
party, teknival et interdiction de circulation de
tout
véhicule transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le
département de la Somme du 18 au 22 juillet
2025



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2025/409

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs musicaux non autorisés de type free party, rave party ont été recensés dans le département depuis mai 2024,

Que dix événements de ce type ont eu lieu consécutivement en 2024, puis le 23 février 2025, sur des terrains privés ;

Considérant que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement établies et évaluées et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Que les périodes estivales sont plus susceptibles de permettre l'organisation de ce type de rassemblement,

Qu'en outre les conditions météorologiques annoncées pour le week-end à venir pourraient permettre la tenue d'un tel événement ;

Considérant que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool qui conduisent à altérer leur discernement, y compris sur la route en quittant les lieux de rassemblement ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, rave party, teknival, est interdite dans l'ensemble du territoire du département de la Somme du vendredi 18 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au mardi 22 juillet 2025 à 09h00.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation collectif et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10kVA pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Somme du vendredi 18 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au mardi 22 juillet 2025 à 09h00.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, et les sous préfets des arrondissements d'Abbeville, Péronne et Montdidier, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **09 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Victor JOZON

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2025-07-09-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblement
festif à caractère musical de type free party, rave
party, teknival et interdiction de circulation de
tout
véhicule transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le
département de la Somme du 25 au 29 juillet
2025



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2025/410

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs musicaux non autorisés de type free party, rave party ont été recensés dans le département depuis mai 2024,

Que dix événements de ce type ont eu lieu consécutivement en 2024, puis le 23 février 2025, sur des terrains privés ;

Considérant que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement établies et évaluées et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Que les périodes estivales sont plus susceptibles de permettre l'organisation de ce type de rassemblement,

Qu'en outre les conditions météorologiques annoncées pour le week-end à venir pourraient permettre la tenue d'un tel événement ;

Considérant que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool qui conduisent à altérer leur discernement, y compris sur la route en quittant les lieux de rassemblement ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, rave party, teknival, est interdite dans l'ensemble du territoire du département de la Somme du vendredi 25 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au mardi 29 juillet 2025 à 09h00.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation collectif et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10kVA pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Somme du vendredi 25 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au mardi 29 juillet 2025 à 09h00.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, et les sous préfets des arrondissements d'Abbeville, Péronne et Montdidier, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **09 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Victor JOZON

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2025-07-10-00003

ARRÊTÉ portant interdiction de rassemblement
sauvage sur la voie publique de véhicules
terrestres à moteur pour des courses

ARRÊTÉ
**portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique
de véhicules terrestres à moteur pour des courses**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant qu'en dépit de la loi du 3 août 2018 interdisant l'organisation de rodéos motorisés, l'organisation de ce type de manifestation est constatée dans le département de la Somme,

Considérant que la tenue de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur le territoire de plusieurs communes du département,

Qu'ils sont générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'aucun de ces rassemblements n'est déclaré et aucun organisateur n'est clairement identifié,

Que ces rassemblements de véhicules terrestres à moteur sont annoncés soit sur les réseaux sociaux soit par des chaînes de messages électroniques au dernier moment pour empêcher l'action des forces,

Qu'en outre, ils ne font l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs qui mettent ainsi en danger la vie des participants et des spectateurs présents,

Qu'à l'occasion de l'un de ces rassemblements sauvages sur le territoire de la commune de Glisy, une femme de 20 ans a été tuée dans la nuit du 17 au 18 juillet 2021 par un conducteur ayant perdu le contrôle de son véhicule lors d'une tentative de figure non maîtrisée,

Que le véhicule a été retrouvé à une centaine de mètres du point d'impact, ce qui démontre que le conducteur roulait alors à très grande vitesse,

Que par ailleurs les forces de sécurité intérieure étaient intervenues deux heures auparavant pour mettre fin à ce rassemblement et avaient interpellé un conducteur qui était en état d'ébriété alors qu'il participait à des courses ;

Considérant que depuis cet événement, d'autres rassemblements de ce type se sont tenus dans d'autres communes de la métropole amiénoise (Dury le 1^{er} octobre 2021, Salouel le 8 octobre 2021, Amiens le 28 janvier 2022...),

Que des renseignements ont permis d'apprendre qu'un rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur a été organisé sur la commune d'Abbeville le 7 octobre 2022 sur un appel lancé sur les réseaux sociaux,

Que ce rassemblement a conduit une centaine de voitures et une dizaine de motos à se réunir,

Que 15 procès-verbaux ont été relevés pour vitesses excessives, échappements non homologués, régimes moteurs excessifs et accélérations excessives,

Que ce rassemblement fait suite à trois précédents faits similaires les 5 mars, 7 mai, 24 septembre 2022 sur la commune d'Abbeville,

Que la présence policière à forte visibilité n'a pas empêché certains individus d'avoir des comportements dangereux aux guidons et volants de leurs véhicules ;

Considérant que dans le même temps, des rassemblements du même type ont été organisés à Feuquières-en-Vimeu et Estrées-Mons le 25 février 2023, le 11 août 2023 à Feuquières-en-Vimeu, les 13, 18 et 20 août 2023, le 9 février 2024 et en février et mars 2025 à Amiens,

Que de nouveaux rassemblements ont été organisés plusieurs semaines de suite à Feuquières-en-Vimeu en août, septembre et octobre 2024 ;

Considérant ces rassemblements ont lieu uniquement durant les week-ends, afin de permettre à un maximum de spectateurs d'être présents,

Considérant que ces rassemblements donnent lieu en outre à des troubles importants à l'ordre public, au demeurant risqués à la fois pour les participants et pour les spectateurs au vu des événements survenus les 17 et 18 juillet 2021,

Que des grands excès de vitesse sont par ailleurs régulièrement constatés par les forces de sécurité intérieure en amont de ces rassemblements et constatés par procès-verbaux,

Qu'il apparaît par ailleurs que les véhicules utilisés par certains participants ne présentent pas les garanties de sécurité suffisantes ;

Considérant que depuis 2022, des dispositifs de sécurisation et contrôle routier réguliers ont été mis en place par les forces de l'ordre ont donné lieu à plus de 1800 contrôles, qui ont conduit à plus de 1126 verbalisations, 38 interpellations et 92 saisies de véhicules,

Que nonobstant ces actions menées par les forces de sécurité, des courses sont toujours organisées, au mépris de la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 16 avril 2025 portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses est abrogé.

Article 2 : Les rassemblements de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de course sont interdits du vendredi au dimanche inclus, et ce jusqu'au 24 octobre 2025 sur le territoire de l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Amiens métropole, ainsi qu'à Abbeville, Albert, Flixecourt, Saint-Sauveur, Feuquières-en-Vimeu, Méaulte, Montdidier, Péronne et Estrées-Mons.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **10 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Victor JOZON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens.

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2025-07-04-00003

ARRÊTÉ réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissements et
articles pyrotechniques, des produits
combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le
département de la Somme



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2025/420

ARRÊTÉ

réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Considérant que les risques de violences urbaines et de troubles à l'ordre public qui sont inhérents aux célébrations de la fête nationale le 14-Juillet et qui pourraient survenir dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Que le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics lors de cette fête, est persistant tous les ans ;

Que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être importants à l'occasion des rassemblements revendicatifs ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la salubrité, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, dans l'ensemble du département de la Somme du jeudi 10 juillet 2025 8H00 jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 à 08H00.

Article 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 – La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Somme du jeudi 10 juillet 2025 8H00 jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 à 08H00.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010, demeurent autorisés durant la période.

Article 5 – Le directeur de cabinet du Préfet de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, les sous-préfets d'Amiens, d'Abbeville et de Montdidier, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **4 JUL. 2025**

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.